

RÈGLEMENT NUMÉRO 2015-02

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ D'AUMOND**

REGLEMENT DELEGUANT CERTAINS POUVOIRS D'AUTORISER DES DEPENSES ET DE PASSER DES CONTRATS

CONSIDÉRANT QUE le code municipal du Québec accorde aux municipalités locales le pouvoir d'adopter des règlements pour déléguer à tout fonctionnaire ou employé de la municipalité, le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats;

CONSIDÉRANT QUE le conseil considère qu'il est dans l'intérêt de la municipalité, pour assurer son bon fonctionnement, qu'un tel règlement soit adopté ;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été donné par le conseiller Alexandre Lafrenière lors de l'assemblée du 3 décembre 2014 ;

POUR CES MOTIFS,

Il est proposé par la conseillère Dorothy St-Marseille, appuyé par le conseiller Robert Piché et résolu unanimement par tous les conseillers présents que le présent règlement soit adopté.

ARTICLE 1 : Le préambule du présent règlement fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : Le pouvoir d'autoriser les dépenses et de passer les contrats spécifiquement prévus au présent règlement, est délégué au directeur général/secrétaire-trésorier.

ARTICLE 3 : Les dépenses et les contrats pour lesquels le directeur général/secrétaire-trésorier se voit déléguer des pouvoirs sont les suivants :

- a) La location ou l'achat de marchandises ou de fournitures de bureau pour un montant maximum de 500 \$, par dépense ou contrat ;
- b) Les dépenses liées à l'exécution de travaux de réparations ou d'entretien, qui ne sont pas des travaux de construction ou d'amélioration au sens de la Loi sur les travaux municipaux (L.R.Q., c. T-14), pour un montant maximum de 3 000 \$, par dépense ou contrat ;
- c) Les dépenses pour la fourniture de services professionnels pour un montant maximum de 2 000 \$, par dépense ou contrat.

- d) L'achat, la location, l'entretien et la réparation de machineries, outillages, petits outils pour un montant maximum de 1 000 \$, par dépense ou contrat ;
- e) Les dépenses liées à l'entretien ou la réparation de véhicules, pour un montant maximal de 5 000 \$, par dépense ou contrat ;
- f) Les dépenses liées à l'achat de produits pétroliers pour un montant maximal de 5 000 \$, par dépense ou contrat ;
- g) L'engagement de tout fonctionnaire ou employé qui est un salarié au sens du Code du Travail (L.R.Q., c. C-27) qui est temporaire pour une période maximale de 30 semaines.

ARTICLE 4 : Le directeur général/secrétaire-trésorier, a le pouvoir de passer les contrats nécessaires, pour exercer la compétence qui lui est dévolue par le présent règlement, le tout au nom de la municipalité.

ARTICLE 5 : Toute autorisation de dépense accordée en vertu du présent règlement doit, pour être valide, faire l'objet d'un certificat du directeur général/secrétaire-trésorier, indiquant qu'il y a, pour cette fin, des crédits suffisants.

Aucune autorisation de dépense ou aucun contrat, ne peut être accordé, si l'on engage le crédit de la municipalité, pour une période s'étendant au-delà de l'exercice financier en cours.

Toutefois, en ce qui concerne l'alinéa g), de l'article 3 seulement, si l'engagement du fonctionnaire ou de l'employé a effet durant plus d'un exercice financier, un certificat du secrétaire –trésorier indiquant qu'il y a, à cette fin, des crédits suffisants, doit être produit pour la partie des dépenses, qui sera effectuée au cours du premier exercice et ensuite, au début de chaque exercice, durant lequel l'engagement a effet.

ARTICLE 6 : Les règles d'attribution des contrats par la municipalité s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un contrat accordé en vertu du présent règlement. Toutefois, dans le cas où il est nécessaire que le Ministre des Affaires municipales donne son autorisation à l'adjudication d'un contrat à un autre personne que celle qui a fait la soumission la plus basse, seul le conseil peut demander cette autorisation au Ministre.

ARTICLE 7 : Le directeur général/secrétaire trésorier, qui accorde une autorisation de dépense ou un contrat, l'indique, dans un rapport qu'il transmet au conseil à la première session ordinaire tenue après l'expiration d'un délai de cinq(5) jours suivant l'autorisation.

Dans le cas de l'alinéa g) de l'article 3 seulement, la liste des personnes engagées, doit être déposée au cours d'une séance du conseil qui suit leur engagement.

ARTICLE 8 : Le paiement associé aux dépenses et aux contrats conclus conformément au présent règlement, ne peut être effectué sans une autorisation du conseil.

Toutefois, il n'est pas nécessaire d'obtenir une autorisation préalable du conseil pour le paiement des marchandises ou de la fourniture de bureau qui sont nécessaires aux opérations courantes de la municipalité et dont l'obtention ne peut être faite, que contre paiement immédiat.

ARTICLE 9 : Le présent règlement abroge toute réglementation municipale antérieure incompatible avec ces dispositions et le règlement 2008-07.

ARTICLE 10 : Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Denis Charron
Maire

Julie Cardinal
Directrice générale

AVIS DE MOTION : 3 décembre 2014
ADOPTÉ LE : 7 janvier 2015
PUBLIÉ LE : 8 janvier 2015
ENTRÉE EN VIGUEUR LE : 8 janvier 2015